

Postes dédiés à la scolarisation des élèves handicapés,
en difficulté durable, ou à besoins éducatifs particuliers

1) Modalités générales d'affectation

Pour tous ces postes il est indispensable de se renseigner sur les conditions particulières d'exercice auprès des IEN chargés de l'ASH. Vous trouverez le récapitulatif de la liste des options des établissements spécialisés du département dans la liste générale des postes numérotés.

Avertissement : Les néo-titulaires ne pourront pas être affectés dans le cadre des opérations du mouvement sur ces postes.

Les nominations seront prononcées **de la manière et dans l'ordre suivants** :

1/ Une priorité est donnée aux titulaires du CAEI ou CAAPSAIS ou CAPA-SH de l'option : nomination à titre définitif.

Pour mémoire, le CAPA-SH comporte des options, selon le public d'élèves auprès duquel l'enseignant spécialisé sera amené à exercer :

- *Option A: enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves sourds et malentendants,*
- *Option B: enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves aveugles ou malvoyants,*
- *Option C: enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves présentant une déficience motrice grave ou un trouble de la santé évoluant sur une longue période et/ou invalidant,*
- *Option D: enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves présentant des troubles importants des fonctions cognitives,*
- *Option E: enseignants spécialisés chargés des aides spécialisées à dominante pédagogique,*
- *Option F: enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique auprès des élèves des établissements et sections d'enseignement général et professionnel adapté,*
- *Option G: enseignants spécialisés chargés des aides spécialisées à dominante rééducative.*

2/ Les enseignants stagiaires certifiés en janvier 2015 bénéficieront d'une priorité de niveau 1 sur le poste actuellement occupé et obtenu au mouvement 2014.
Cette priorité est attribuée si ce vœu est porté en 1er.

3/ Les enseignants stagiaires CAPA-SH de l'option durant l'année scolaire 2014/2015 ayant obtenu leur affectation au mouvement : nomination à titre provisoire pour une année.
Si l'affectation obtenue au mouvement 2014/2015 est à nouveau demandée lors des opérations du mouvement 2015/2016, une priorité absolue sera accordée sur le vœu concernant ladite affectation de 2015/2016 (Affectation à titre provisoire).

4/ Les enseignants candidats au CAPA-SH de l'option en 2015 (enseignants n'ayant pas obtenu leur affectation en qualité de stagiaire au mouvement au titre de l'année scolaire 2014/2015 ou ayant la qualité de candidat libre) : nomination à titre provisoire pour une année (non reconductible).

5/ Les stagiaires à la formation CAPA-SH de l'option au titre de l'année 2015/2016 – candidats au CAPA-SH en 2016 : nominations à titre provisoire pour 1 an (reconductible 1 an).
Si l'affectation obtenue au mouvement 2015/2016 est à nouveau demandée lors des opérations du mouvement 2016/2017, une priorité absolue sera accordée sur le vœu concernant ladite affectation de 2015/2016. (Affectation à titre provisoire).

6/ Les enseignants titulaires du CAEI ou du CAAPSAIS d'une autre option à l'exception des postes RASED option G (affectation à titre provisoire).
La non détention du titre professionnel de l'option G fait obstacle à une nomination sur un poste de cette spécialité.

Concernant les postes option A et B une prise de contact est obligatoire avec l'IEN ASH de la circonscription concernée.

L'absence de prise de contact impliquera la neutralisation du vœu concerné.

Postes dédiés à la scolarisation des élèves handicapés,
en difficulté durable, ou à besoins éducatifs particuliers

7/ Les enseignants ne disposant pas du CAPA-SH ou d'un titre auquel il se substitue : nomination un an à titre provisoire à l'exception des postes option G ainsi que des options A et B lesquelles requièrent la détention du titre professionnel de l'option ou la qualité de stagiaire de l'option 2014/2015 ou 2015/2016.

a) Stagiaires CAPA-SH :

Les stagiaires retenus pour la formation au CAPA-SH des options « A, B, C, D, E, F et G » participent au mouvement afin d'être affectés, à titre provisoire, sur un poste de l'option à la rentrée 2015.

Ils ne pourront pas être affectés sur un poste d'enseignant éducateur en internat.

En revanche, ils pourront être installés sur les postes des services de soins ci-après énumérés :

- SSEFIS Montaigne	Chartrettes / Avon	option A
- S3AIS Clin d'œil	Dammarié-les-Lys	option B
- SESSAD Ates	Champs-sur-Marne	option D
- SAAAIS Mélina	Lognes	option B

Remarque :

Les vœux non compatibles avec le départ en stage autorisé seront neutralisés.

b) Postes en unités d'enseignement

Compte tenu des évolutions apportées par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les postes des unités d'enseignement des établissements spécialisés sont susceptibles de voir leurs modalités d'exercice évoluer notamment au regard de la scolarisation d'enfants handicapés en milieu ordinaire (classes externalisées).

Par ailleurs, dans le cadre d'une mise en réseau, l'unité d'enseignement d'un établissement et donc ses enseignants, peuvent être amenés à intervenir dans un autre établissement. C'est notamment le cas pour des séquences d'enseignement scolaire auprès de jeunes polyhandicapés.

Il est donc indispensable de prendre contact avec l'établissement afin de s'informer des modalités particulières de fonctionnement.

c) Postes ASH à profil dans le cadre des opérations du mouvement :

Depuis plusieurs années, la nécessaire personnalisation des parcours de scolarisation, la construction de réponses à des besoins particuliers, la mise en œuvre de certains projets personnalisés de scolarisation ont amené la création de postes qui exigent outre une qualification et une expertise reconnues par un ou plusieurs titres professionnels des qualités caractéristiques : une expérience et des compétences ciblées, la connaissance approfondie de publics scolaires particuliers et enfin la capacité à s'intégrer dans un projet souvent pluridisciplinaire en tant qu'enseignant, représentant du service public d'éducation.

L'ensemble des postes ci-dessous feront donc l'objet de conditions de nomination correspondant aux postes à profil :

- Postes en hôpital de jour,
- Postes de coordonnateur d'unité d'enseignement ayant plus de trois postes spécialisés.

En ce qui concerne les postes particuliers relevant de l'ASH, il convient de se reporter au répertoire ci-joint ainsi qu'à la liste générale des postes spécialisés du département.

Postes dédiés à la scolarisation des élèves handicapés,
en difficulté durable, ou à besoins éducatifs particuliers

2) Dispositif de lutte contre la difficulté scolaire à l'école primaire

« L'objectif de l'école est d'amener tous les élèves à la maîtrise des connaissances et des compétences inscrites dans les programmes en référence au socle commun. C'est pourquoi, dès qu'un élève rencontre une difficulté dans ses apprentissages, les aides nécessaires doivent lui être apportées dans le cadre du service public de l'éducation.

Ces aides se mettent en place **sous la responsabilité de l'inspecteur de l'Education nationale chargé de circonscription**, depuis l'aide personnalisée jusqu'aux aides spécialisées. Elles constituent, dans le cadre du projet d'école, un ensemble de démarches pédagogiques pour la prévention de la difficulté scolaire et l'aide aux élèves qui rencontrent des difficultés dans leurs apprentissages.

Les enseignants spécialisés et les psychologues scolaires apportent leur expertise au sein de l'équipe enseignante de l'école. Ils contribuent à l'observation des élèves identifiés par l'enseignant de la classe, à l'analyse de leurs compétences et des difficultés qu'ils rencontrent et à la définition des aides nécessaires. »

Extrait de la circulaire 2009-088 du 17 juillet 2009 (bulletin officiel N°31 du 27 août 2009)

a) RASED :

- maître E *Libellé : REG.ADAP option E* (cf. fiche métier n°7)
- maître G *Libellé : MA.G.RES option G* (cf. fiche métier n°8)

Dans chaque circonscription, le RASED est devenu un dispositif ressource pour l'aide scolaire. Il constitue un dispositif complémentaire pour accroître les possibilités des équipes pédagogiques de mettre en oeuvre dans la classe une différenciation des réponses adaptées aux besoins des élèves. Les membres du RASED accompagnent les équipes enseignantes, leur apportent une expertise notamment pour la prévention, le repérage de la difficulté et pour l'élaboration des aides aux élèves.

Ces postes sont des postes de plein exercice incompatibles avec tout fractionnement de service.

Dans chaque circonscription :

- 1 poste de maître G *libellé : MA.G.RES – option G – G0149*
- 1 poste de maître G *Personne ressource pour les élèves ayant des troubles du comportement (appel à candidatures à profil hors phase télématique du mouvement)*

Pour chacun de ces postes, se reporter à la fiche correspondante.

b) Enseignants spécialisés sédentarisés :

Enseignant fléché « sédentarisé » option E *libellé : ENS.CL.ADA – option E*

Les enseignants nommés sur ces postes auront la responsabilité d'une classe ordinaire. Ils joueront également le rôle de personne ressource pour répondre aux différents niveaux de difficulté des élèves.

A cette occasion, ils participeront notamment dans leur école à la mise en oeuvre et aux heures d'activités pédagogiques complémentaires (APC). Ces postes ne sont pas accessibles aux stagiaires CAPA-SH.

3) Postes de coordonnateur pédagogique d'une unité d'enseignement dans un établissement spécialisé

Postes dédiés à la scolarisation des élèves handicapés,
en difficulté durable, ou à besoins éducatifs particuliers

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 2 avril 2009, la coordination pédagogique peut être assurée par le directeur du service ou de l'établissement si celui-ci possède les titres requis.

Dans le cas contraire ou s'il l'estime nécessaire, ce dernier propose à la directrice académique qui décide de désigner un enseignant exerçant dans l'unité d'enseignement et possédant l'un des titres suivant (CAPA-SH ou titre auquel il se substitue, 2CA-SH, CAPEJJ, CAEGADV, CAFPEJADV et CAEMADV ou CAFPEDTA).

La désignation du coordonnateur d'unité d'enseignement relève d'une procédure hors mouvement départemental.

Pour information, la nomination sur un poste de direction générale d'un établissement médico-social ne relève pas des procédures du mouvement départemental.

4) Postes d'enseignant référent, poste d'enseignant ressource difficulté de comportement, poste de mise à disposition auprès de la MDPH et poste de collaborateur CDO EGPA

Les enseignants désirant occuper les fonctions de collaborateur CDO EGPA ou d'enseignants référents devront impérativement être titulaires du CAPA-SH ou d'un titre auquel il se substitue.

Pour faire acte de candidature, il conviendra de saisir le ou les vœux de votre choix.

Les candidats remplissant les conditions de titres seront convoqués pour un entretien par la directrice académique.

A l'issue de cet entretien, les candidats également aptes (avis favorable) à occuper ces postes seront départagés au barème.

Avant de formuler des vœux pour ce type de poste, il est nécessaire de prendre contact auprès de Monsieur l'inspecteur de l'Éducation nationale adjoint (01.64.41.26.09).

Les enseignants référents sont affectés au sein d'un collège.

Les périmètres des secteurs d'intervention sont susceptibles d'être partiellement modifiés pour tenir compte de l'évolution des besoins.

Les candidats occupant déjà un poste de même nature seront exemptés d'entretien professionnel.

Le recrutement sur des postes implantés à la MDPH s'effectue sur un appel d'offre spécifique.

5) Unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS)

L'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) est un dispositif collectif d'inclusion créé en EPLE (collège et/ou lycée) pour la scolarisation d'élèves reconnus en situation de handicaps ou victimes de maladies invalidantes.

Dans le département de Seine-et-Marne, 4 types d'ULIS permettent d'apporter une réponse cohérente aux besoins d'élèves handicapés présentant des :

- TFC : troubles des fonctions cognitives ou mentales (dont les troubles spécifiques du langage écrit et de la parole),
- TFM : troubles des fonctions motrices (dont les troubles dyspraxiques),
- TFA : troubles de la fonction auditive,
- TFV : troubles de la fonction visuelle.

L'enseignant, titulaire du CAEI, du CAAPSAIS ou du CAPA-SH, est chargé de dispenser aux élèves dont il a la charge un enseignement adapté à leurs besoins.

Postes dédiés à la scolarisation des élèves handicapés,
en difficulté durable, ou à besoins éducatifs particuliers

Il devra assurer la coordination des projets individualisés des élèves et organiser leur inclusion dans les classes du collège.

Cet enseignant ainsi que l'enseignant référent pour la scolarisation des élèves handicapés travaillent en concertation avec les professeurs du collège, les services d'éducation spéciale ou de soins, et les personnels médicaux et paramédicaux.

Les ULIS sont codifiées : U.P.I.

L'enseignant doit être titulaire du CAEI, du CAAPSAIS ou du CAPA-SH de l'option correspondante et sera nommé à titre définitif :

- ULIS TFC : options D et F

Attention : ces ULIS seront publiées sous l'intitulé UPI – G0145 alors que la nomination est prononcée pour un titulaire de la spécialisation D ou F

- ULIS TFM : option C
- ULIS TFA : option A
- ULIS TFV : option B

A l'issue des opérations de mouvement, si un poste demeure vacant, un appel de candidature est diffusé dans les écoles, priorité est alors donnée aux personnels ayant déjà exercé dans ces structures. La nomination est prononcée à titre provisoire pour une année.

6) Classes d'inclusion scolaire (CLIS) ou classe externée

Les Classes d'Inclusion Scolaire, à la fois classes et dispositifs, ont pour mission de scolariser en milieu ordinaire des enfants porteurs d'un handicap regroupés selon leur handicap.

La CLIS est une classe de l'école et son projet est inscrit dans le projet d'école.

Elle a pour mission d'accueillir de façon différenciée dans certaines écoles élémentaires des élèves en situation de handicap afin de leur permettre de suivre totalement ou partiellement un cursus en milieu ordinaire.

Chaque CLIS a un projet d'organisation et de fonctionnement élaboré par l'enseignant titulaire de la classe en association avec l'équipe éducative (enseignants de l'école, médecin scolaire, psychologue scolaire,...) sous la responsabilité du directeur de l'école et sous l'autorité de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription et en liaison avec l'inspecteur de l'Éducation nationale chargé de l'ASH.
Ce projet prévoit les temps d'inclusion des élèves de la CLIS dans les classes de l'école.

Les enseignants nommés dans une école comportant une CLIS **seront donc amenés à scolariser** en inclusion dans leur classe un ou plusieurs **élèves de la CLIS**.

Il existe quatre types différents de CLIS répondant aux besoins particuliers des élèves.

- CLIS 1 : Handicap cognitif
- CLIS 1 TED : Handicap troubles envahissants du développement (effectif limité à 8 élèves)
- CLIS 2 : Handicap auditif
- CLIS 3 : Handicap visuel
- CLIS 4 : Handicap moteur

Sur ces postes sont prioritairement affectés les titulaires du CAPA-SH de l'option requise, à savoir :

- **CLIS 1 – CAPA-SH option D** "enseignement et aide pédagogique aux élèves présentant des troubles importants des fonctions cognitives".
- **CLIS 1 TED - CAPA-SH option D ou de préférence D'**

Postes dédiés à la scolarisation des élèves handicapés,
en difficulté durable, ou à besoins éducatifs particuliers

- **CLIS 2 – CAPA-SH option A** "enseignement et aide pédagogique aux élèves sourds ou malentendants".
- **CLIS 3 – CAPA-SH option B** "enseignement et aide pédagogique aux élèves présentant une déficience visuelle".
- **CLIS 4 – CAPA-SH option C** "enseignement et aide pédagogique aux élèves présentant une déficience motrice grave ou un trouble de la santé évoluant sur une longue période et/ou invalidant».

7) Classes relais et autres dispositifs de poursuite de scolarisation

a) Classes relais :

Libellé : CL.Relais – option E G0135

Ces classes accueillent chacune au plus une dizaine d'adolescents de collège, âgés de 11 à 16 ans en très grandes difficultés scolaires.

L'enseignant devra avoir des compétences dans la prise en charge des élèves en voie de marginalisation.

Il devra être capable, par ailleurs, pour les remotiver, de :

- travailler en équipe pluridisciplinaire et, parfois, en collaboration avec les éducateurs techniques,
- favoriser l'émergence d'un projet de formation scolaire et professionnelle élaboré par le jeune.

Les candidats devront répondre à un appel à candidature spécifique et satisfaire à un entretien devant une commission prévue à cet effet.

Le candidat retenu, titulaire de préférence d'un CAAPSAIS ou d'un CAPA-SH option F, **sera nommé à titre définitif**

Neuf classes fonctionnent dans le département :

- **Classes implantées dans les locaux des collèges :**
 - Collège " Europe " de Chelles,
 - Collège " Vasco de Gama " de Saint-Pierre-les-Nemours,
 - Collège " J. Verne " de Provins,
 - Collège «P. Eluard» de Montereau-Fault-Yonne,
 - Collège «Hutinel» de Gretz-Armainvilliers,
 - Collège « Erik Satie » de Mitry-Mory.
- **Classes implantées hors collèges :**
 - Collège "les Capucins" de Melun : classe implantée au Logis Formation de Saint-Germain-Laxis (district de Melun),
 - Collège "Pierre Brossolette" de Melun : classe implantée au Logis de Formation de Saint-Germain-Laxis (district de Sénart),
 - Collège " Beaumarchais " de Meaux : classe AGEDEFIS de Villenoy.

b) Dispositif de poursuite de scolarisation :

Le recrutement sur le dispositif particulier de scolarisation mis en place, à titre expérimental, au collège Henri Dunant de Meaux s'effectue par voie d'appel à candidatures et ne relève aucunement des opérations du mouvement.